RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

La réforme de la Facturation électronique arrive ! Vous allez retrouver dans ce livret l'ensemble des informations détaillées concernant votre entreprise. Vous ne deviendrez peut-être pas un expert de la réforme mais cet outil vous simplifiera la vie !

Grâce à la réforme, **en une seule opération**, vous pourrez **envoyer la facture à votre client**, automatiquement **alimenter votre comptabilité** et enfin, directement **transmettre les données nécessaires à l'administration fiscale**.

La réforme concerne toutes les opérations réalisées par un assujetti, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante une activité économique à titre habituel, **indépendamment de son chiffre d'affaires, de sa forme juridique, de sa taille et de son régime d'imposition à la TVA (y compris la franchise en base).**

Pour votre entreprise, les opportunités de la réforme de la facturation électronique c'est :

- Une **gestion quotidienne facilitée** avec notamment une accélération des échanges de factures et un suivi plus fin de leur traitement ;
- Une **amélioration de la trésorerie et du pilotage comptable de l'entreprise** ;
- Des **gains de productivité** avec une plus grande conformité des factures grâce à leur standardisation, une diminution du temps de traitement et un lieu de stockage unique de toutes ses factures ;
- Une **concurrence plus juste et plus loyale** au profit des entreprises de bonne foi ;
- **À terme, une simplification des relations entre l'administration et les usagers** avec moins d'informations à demander pour certaines opérations (par exemple le remboursement de crédit de TVA ou, à terme, le pré-remplissage de la déclaration de TVA)**.**

Une facture électronique, qu'est-ce que c'est ?

Une facture électronique n'est pas une simple facture papier numérisée et envoyée par mail. Un document PDF n'est donc pas nécessairement une facture électronique.

Une facture électronique contient un ensemble de données (comme les numéros SIREN du fournisseur et du client, le montant hors taxe de la vente, le taux de TVA appliqué, le montant de la TVA facturée, etc) sous forme structurée, c'est-à-dire uniquement exploitables de façon informatique.

Elle devra donc obligatoirement être envoyée ou vous être transmise par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, directement ou au travers d'un opérateur de dématérialisation ou solution compatible (logiciels de facturation, logiciel métiers, logiciel comptable, application bancaire…). La réforme de la facturation électronique, c'est aussi, pour certaines entreprises, une nouvelle obligation de transmission des données de transaction et/ou de paiement.

Facturation électronique

Comment la réforme de la Facturation électronique va s'appliquer dans votre entreprise ?

1. Votre situation

Type d'entreprise

Une petite entreprise ou assimilée
ou
une entreprise de taille moyenne ou assimilée

Clients

Professionnels hors de France

Activité

Ventes et prestations de services

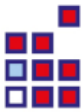

Régime de TVA

RN (Réel normal) trimestriel

2. La réception des factures d'achat de vos fournisseurs français

Vous ne recevrez plus les factures d'achat de vos fournisseurs français assujettis à la TVA par courriers, courriels ou en vous connectant au portail internet de vos fournisseurs.

Nouveau

Les factures de vos fournisseurs vous parviendront sous forme électronique sur une plateforme de dématérialisation dite plateforme agréée ou au travers d'une solution compatible (logiciels de facturation, logiciel métiers, logiciel comptable, application bancaire…). Vous serez informé dès l'arrivée d'une nouvelle facture.

Bon à savoir

Pour les factures de vos fournisseurs situés à l'étranger, RIEN NE CHANGE ! Vous continuerez à les recevoir comme aujourd'hui.

Attention

Même si vous êtes franchisé en base et ne facturez pas de TVA, vous êtes concerné par la réforme de la facturation électronique et recevrez les factures de vos fournisseurs sous format électronique.

Même si vous êtes exonéré de TVA en application des articles 261 à 261 E du Code général des Impôts (activités de santé, d'enseignement – cf. glossaire) car dispensé de facturation et de facturation électronique, vous serez concerné par la réforme et recevrez les factures de vos fournisseurs sous format électronique.

Quand arriveront les premières factures électroniques de vos fournisseurs français ?

- À partir du **1er septembre 2026,** vos fournisseurs français (grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire) seront dans l'obligation de vous transmettre leurs factures au format électronique (par exemple, fournisseurs d'énergie, de téléphonie et d'accès internet…) ;
    - **Pour être en capacité de les recevoir, vous devrez choisir une plateforme agréée, dont la liste est publiée sur impots.gouv.fr, rubrique Partenaires, au plus tard le 1er septembre 2026.**
- **Au plus tard au 1er septembre 2027** pour vos autres fournisseurs français.

Nouveau

L'administration propose également **deux repères uniques** pour identifier plus facilement les outils de la réforme :

- une marque pour les **plateformes agréées** qui ont été immatriculées par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP)

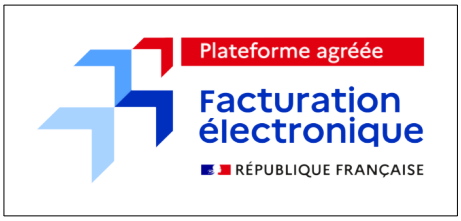

- une signalétique propre aux solutions qui se sont d'ores et déjà adaptées aux obligations de la réforme en étant connectées à une ou plusieurs plateformes agréées, elles sont alors **solutions compatibles.**

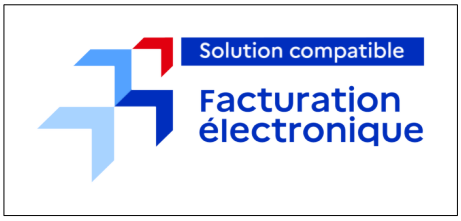

Ces repères fourniront aux entreprises une information claire et vérifiable sur la capacité de leurs outils à générer des factures conformes et à les acheminer correctement.

C'est quoi une plateforme agréée ?

La plateforme agréée est un intermédiaire chargé d'émettre, transmettre et réceptionner les factures sous format électronique entre le fournisseur et le client.

C'est un nouvel intermédiaire obligatoire qui offre des prestations sécurisées et soumis à un contrôle strict. La plateforme fait l'objet d'une immatriculation par la DGFiP, d'un audit régulier, d'une certification de sécurité informatique et technique. Elle doit également héberger ses données sur des serveurs établis et opérés sur le territoire de l'Union européenne.

Il existe une centaine de plateformes agréées dont la liste est disponible sur le site impots.gouv.fr.

Seules les plateformes qui ont été immatriculées par l'administration fiscale au terme de l'examen du dossier de candidature sont appelées plateformes agréées.

Le choix de votre plateforme agréée

Vous devez vous interroger à la fois sur vos besoins en fonction de votre maturité numérique en matière de dématérialisation, du nombre de factures émises et reçues, du coût et des outils que vous utilisez d'ores et déjà (logiciel de facturation, de caisse, ERP, logiciel de gestion, logiciel comptable, application bancaire). Une fois le diagnostic de vos besoins effectué, vous pouvez vous rapprocher de votre éditeur de solution pour savoir de quelle manière il s'adapte à la réforme, avec quelle plateforme agréée il est raccordé ou s'il est lui-même plateforme.

Si vous avez externalisé tout ou partie de votre comptabilité auprès de tiers (expert-comptable, organisme d'accompagnement…), il peut vous accompagner dans le diagnostic et le choix et de votre solution.

Une fois le choix effectué, vous compléterez et signerez un accord formel de désignation de la plateforme de réception des factures, permettant notamment la mise à jour des adresses de l'annuaire des destinataires de factures électroniques.

Ce document permet en outre à votre entreprise d'être enregistrée officiellement dans l'annuaire central de la facturation électronique auprès de la plateforme que vous aurez choisie pour la transmission des factures. Il est indispensable pour assurer les milliards de factures qui seront échangées chaque année entre les plateformes agréées.

Bon à savoir

Même si vous utilisez déjà un logiciel, vous devrez compléter et signer un accord formel de désignation d'une plateforme soit directement auprès de cette plateforme, soit indirectement, au moyen d'un mandat explicite, si vous faites le choix de déléguer ce choix à un intermédiaire (expert-comptable, éditeur de logiciels…).

C'est quoi une solution compatible ?

Ce sont des solutions informatiques (logiciel comptable, métier, de facturation ou de caisse) qui peuvent être plus ou moins intégrées c'est-à-dire qu'elles sont en capacité d'échanger des informations automatiquement (informations sur les transactions, les stocks, les paiements…).
La solution compatible peut proposer une large gamme de fonctionnalités et de services pour aider les entreprises à se mettre en conformité avec la réforme de la facturation électronique.
En revanche, elle n'est pas immatriculée par l'administration fiscale. Elle doit donc obligatoirement recourir au service d'une plateforme agréée pour transmettre les factures et informations attendues à l'administration fiscale.

3. L'émission des factures de vente à des clients professionnels hors de France (B2B international)

Nouveau

Dans le cadre de la réforme, vous devrez **transmettre les données de transactions et/ou de paiement relatives aux ventes et prestations de services à des clients professionnels situés à l'étranger.**

Cependant, vous n'avez **pas l'obligation d'émettre une facture électronique à vos clients professionnels situés hors de France.**

Vous pourrez continuer à transmettre les factures comme aujourd'hui : la facture pourra être réalisée sur un facturier papier, par ordinateur (tableau, PDF…) et être transmise par courrier, courriel…

4. La transmission à l'administration des données de transaction et de paiement pour l'émission des factures de vente à des clients professionnels hors de France (B2B international)

Cette nouvelle obligation consistera, pour les entreprises installées en France, à **transmettre par voie électronique à l'administration un certain nombre de données concernant les transactions effectuées à destination d'une entreprise non établie en France.**

La transmission des données de transaction (*e-reporting* de transactions) et/ou de paiement (*e-reporting* de paiement), c'est quoi ?

- Le e-reporting de transactions s'applique à toutes les opérations commerciales c'est-à-dire les ventes de biens ou de prestations de services réalisées avec une entreprise assujettie hors de France (exemple, une vente de marchandises en Chine) ou les achats de biens ou de services auprès d'une entreprise située dans l'Union européenne (exemple, achat d'une prestation de service à une société en Allemagne).
- Le *e-reporting* de paiement concerne exclusivement les prestations de services ou les acomptes, quelle que soit la nature de votre client, si vous n'avez pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits.

C'est également le cas pour les transactions effectuées en provenance d'un fournisseur professionnel établi dans l'Union européenne (acquisitions intracommunautaires).

La transmission des données de transaction porte sur les opérations réalisées avec un **assujetti non établi en France,** c'est-à-dire n'ayant pas d'établissement stable, de domicile ou de résidence habituelle en France (exportations, acquisitions et livraisons intracommunautaires…). Ces entreprises peuvent toutefois être identifiées à la TVA en France.

Attention

Les importations de biens sont exclues du dispositif. Le montant de TVA à l'importation ayant déjà été collecté, à partir des éléments de dédouanement préalablement déclarés à la Direction générale des Douanes et Droits indirects.

Bon à savoir

Les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des articles 261 à 261 E du Code général des Impôts qui sont dispensées de facturation ne sont pas concernées par la transmission à l'administration des données de transaction et de paiement.

La transmission à l'administration des données de transactions

Nouveau

Lorsque vous facturez des clients professionnels hors de France, vous serez dans **l'obligation de transmettre à l'administration des données de transaction.**

Vous serez également dans ce cas si vous réalisez des acquisitions intracommunautaires.

À quelle date mes données de transactions seront transmises ?

Au plus tard le **1er septembre 2027**.

Comment les données de transactions seront-elles transmises à l'administration ?

Vos données de transactions de *e-reporting* seront transmises sous forme d'un **fichier de données déposé sur la plateforme agréée choisie ou par l'intermédiaire de votre logiciel informatique** de facturation s'il est compatible.

Les modalités de transmission seront variables selon les fonctionnalités offertes par votre intermédiaire : soit la saisie manuelle directement sur la plateforme, soit la transmission des données à partir de votre logiciel de caisse, soit la transmission automatique à travers une solution compatible.

Quelles sont les données de transactions nécessaires pour le e-reporting en B2B international ?

Les données sont identiques à celles transmises dans le cadre de la facturation électronique, **à l'exclusion du numéro SIREN de l'entreprise non établie en France.**

Le n° de TVA intracommunautaire ou un numéro étranger d'identification remplacera le SIREN, le cas échéant. Les données attendues sont notamment :

- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro unique de la facture ;
- Le total hors taxe par taux d'imposition de la taxe ;
- Les taux de TVA à appliquer, etc.

Il en est de même s'agissant du *e-reporting* des données de transactions des acquisitions intracommunautaires.

Pour aller plus loin

Le détail des données attendues est consultable sur impots.gouv.fr dans la rubrique « j'approfondis mes connaissances sur la réforme ».

Selon quelle sera la fréquence seront transmises les données de transactions ?

Elle est déterminée selon votre régime de TVA :

- Régime réel normal (RN) trimestriel : tous les mois.

Dans quel délai votre déclaration de transactions devra être transmise ?

Elle est également liée à votre régime de TVA :

- Régime réel normal (RN) trimestriel : avant le 10 du mois suivant la période.

La transmission à l'administration des données de paiement

Nouveau

Les données de paiement seront à transmettre pour les prestations de services ou les acomptes à destination des clients professionnels hors de France.

À quelle date mes données de transactions seront transmises ?

Au plus tard le **1er septembre 2027**.

Comment les données de transactions seront-elles transmises à l'administration ?

Le paiement se rattache à une opération B2B internationale qui n'entre pas le champ d'application de l'obligation d'émission d'une facture électronique. Par conséquent, les données de paiement doivent être transmises **par l'intermédiaire de la plateforme agréée ou à travers la solution compatible.**

Comme pour la transmission des données de transaction, les modalités de transmission des données de paiement seront variables selon les fonctionnalités offertes par votre intermédiaire : soit la saisie manuelle directement sur la plateforme, soit la transmission d'un état récapitulatif des paiements à partir de votre logiciel de comptabilité, soit la transmission automatique à travers la solution compatible connectée à votre compte bancaire.

Quelles sont les données de paiement nécessaires pour le e-reporting ?

- Les données de paiement à transmettre sont :
- votre numéro SIREN en tant que fournisseur de la prestation de services ;
- la période au titre de laquelle la transmission est effectuée (déterminée selon le régime de TVA de l'entreprise – cf. infra) ;

Ainsi que de façon **agrégée par facture :**

- le numéro de facture ;
- la date du jour ;
- le montant total des prestations de services encaissées par taux de TVA.

Bon à savoir

Le client n'a pas à transmettre d'informations sur le paiement à l'administration.

Selon quelle fréquence seront transmises mes données de paiement ?

Elle est déterminée selon votre régime de TVA :

- Régime réel normal (RN) mensuel et trimestriel : tous les mois.

Dans quel délai votre déclaration de transactions devra être transmise ?

Elle est également liée à votre régime de TVA :

- Régime réel normal (RN) mensuel ou trimestriel : avant le 10 du mois suivant.

5. Glossaire

Annuaire des entreprises

C'est la base de données centralisée et gérée par l'administration qui permet le correct adressage des factures du fournisseur au client à travers sa plateforme agréée.

Il est constitué de toutes les entités privées ou publiques assujetties à la TVA qui sont donc dans le champ de la réforme. Chaque entité est répertoriée avec un identifiant unique (SIREN ou SIRET).

En pratique, la plateforme d'émission des factures du fournisseur se connectera à l'annuaire central pour identifier la plateforme de réception du client afin d'assurer la transmission de la facture au bon destinataire.

Il est quotidiennement mis à jour par l'administration et les plateformes agréées qui l'utilisent.

Émission d'une facturation électronique ou *e-invoicing*

La facturation électronique s'applique à toutes les opérations réalisées entre assujettis à la TVA établis en France (B2B domestique).

Elle couvre l'ensemble des opérations de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des assujettis à la TVA établis en France, y compris les franchisés en base.

Toutes ces opérations nécessiteront l'émission d'une facture électronique. C'est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui contient des données sous forme structurée, ce qui permet de les exploiter électroniquement. Pour émettre et recevoir ses factures électroniques, l'entreprise devra choisir une plateforme agréée.

Les opérations dispensées de facturation en vertu des articles 261 à 261 E du CGI et les transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du Code de la commande publique sont exclues du dispositif.

E-reporting des données de transaction ou transmission à l'administration des données de transaction

Elle concerne :

- les opérations (ventes et/ou prestations de services) réalisées avec une personne non assujettie (dite B2C), par exemple des particuliers ou certaines associations à but non lucratif, à l'exception des opérations avec un non-assujetti si l'opérateur non établi en France est inscrit à un guichet de TVA européen ;
- les opérations réalisées avec un assujetti non établi en France, c'est-à-dire n'ayant pas d'établissement stable, de domicile ou de résidence habituelle en France (exportations, acquisitions et livraisons intracommunautaires…). Ces entreprises peuvent toutefois être identifiées à la TVA en France ;
- les opérations réputées situées en France et soumises à TVA française réalisées par des entreprises établies à l'étranger.

Les importations de biens, les opérations dispensées de facturation en vertu des articles 261 à 261 E du CGI et les transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du Code de la commande publique sont exclues du e-reporting des données de transaction.

E-reporting des données de paiement ou transmission à l'administration des données de paiement

Elle concerne toutes les opérations dont l'exigibilité de la TVA est à l'encaissement (par exemple les prestations de service ou les acomptes), quand l'entreprise n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits, c'est-à-dire qu'elle n'est pas spontanément payée au moment de la facturation ou que l'opération ne donne pas lieu à auto-liquidation.

Il s'agit des prestations de services ayant donné lieu à une facture électronique (opération entre professionnels en France), les prestations de services internationale (sauf celles ayant donné lieu à auto-liquidation) et les prestations de services au profit de personnes non assujetties, comme les particuliers.

Formats de facture électronique compatibles avec la réforme (UBL/CII/Factur-X)

Les plateformes agréées sont dans l'obligation (réglementaire) de transmettre les factures électroniques selon l'un de ces 3 formats. Deux de ces formats, le format Cross Industry Invoice (CII) et le format Universal Business Language (UBL), sont structurés pour un échange informatisé efficace. Le troisième, Factur-X, est un format mixte composé d'un fichier de données structurées au format XML et d'un fichier de données lisibles au format PDF.

Opérateur de dématérialisation (OD)

C'est un prestataire de services qui offre des solutions informatiques : des logiciels comptables, de facturation ou de caisse par exemple. Ces solutions peuvent être plus ou moins intégrées c'est-à-dire qu'elles sont en capacité d'échanger des informations automatiquement.

L'opérateur de dématérialisation propose notamment une large gamme de fonctionnalités et de services pour aider les entreprises à se mettre en conformité avec la réforme de la facturation électronique.

En revanche, **il n'est pas immatriculé par l'administration fiscale. Il doit donc obligatoirement recourir au service d'une plateforme agréée** pour transmettre les factures et informations attendues à l'administration fiscale. Il est alors dit « **solution compatible** » et ne peut donc ni transmettre les factures directement à l'administration fiscale, ni les e-reporting de transaction et de paiement pour les transactions qui ne sont pas couvertes par la facturation électronique, sauf s'il décide de devenir lui-même plateforme agréée en déposant un dossier d'immatriculation.

Opérations avec les entités publiques

La facturation électronique existe depuis 2017 dans la sphère publique. Les administrations publiques se sont dotées de la plateforme Chorus Pro pour la réception des factures.

Tous les fournisseurs sont tenus obligatoirement d'adresser leurs factures à destination des entités publiques via cette plateforme.

À l'occasion du déploiement de la réforme, deux solutions sont proposées aux fournisseurs qui adressent des factures à la sphère publique :

- soit continuer de déposer les factures à destination de la sphère publique directement sur la plateforme Chorus Pro (portail, API, EDI) ;
- soit transmettre leurs factures via une plateforme agréée raccordée à Chorus Pro dans la mesure où tous les fournisseurs en auront une pour transmettre les factures relatives à leurs opérations avec d'autres entreprises assujetties à la TVA.

Opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des articles 261 à 261 E du Code général des Impôts

Certaines opérations **limitativement énumérées** aux articles 261 à 261 E du Code Général des Impôts (CGI) sont dispensées de facturation et exclues de l'obligation d'émission d'une facturation électronique et de l'obligation de transmission à l'administration des données de transaction et/ou de paiement.

Il s'agit par exemple des prestations relevant de l'exercice de professions médicales et paramédicales, prestations d'enseignement et de formation professionnelle, activités bancaires et financières, les opérations d'assurance et de réassurance, les opérations réalisées par les associations à but non-lucratif, la plupart des locations nues ou des locations meublées de locaux à usage d'habitation.

Même si un assujetti réalise exclusivement des opérations qui n'entrent pas dans le champ du dispositif, il devra être en capacité de recevoir les factures électroniques qui lui seront adressées par ses fournisseurs assujettis.

Plateforme agréée

La plateforme agréée est un intermédiaire chargé d'émettre, transmettre et réceptionner les factures sous format électronique entre le fournisseur et le client.

C'est un prestataire de services informatiques qui offre des solutions de dématérialisation et qui a déposé un dossier d'immatriculation auprès de l'administration fiscale pour devenir plateforme agréée. Pour être immatriculée par l'administration, la plateforme doit se soumettre à des contraintes très importantes et inédites pour des entreprises de services informatiques, notamment l'obligation d'obtenir diverses certifications sur la sécurité informatique, d'héberger ses données sur des serveurs établis et opérés sur le territoire de l'Union européenne, d'assurer une parfaite traçabilité des données et de répondre à une obligation d'audit annuel. Au terme de la procédure d'immatriculation, elle devient plateforme de dématérialisation partenaire de l'État **pour une durée de 3 ans renouvelables** en déposant à nouveau un dossier complet. Elle fera l'objet d'un contrôle tout au long de sa période d'immatriculation.

Il existe une centaine de plateformes agréées recensées (noms et coordonnées) sur le site impots.gouv.fr qui offrent des services différenciés. En fonction de votre activité, de la taille de votre entreprise, de vos besoins de digitalisation caractérisés selon, par exemple, la catégorie de l'entreprise à laquelle elle s'adresse ainsi que ou les services à valeur ajoutée qu'elles pourraient proposer.

Prestation de services

Désigne toute opération ne comportant pas de transfert de propriété d'un bien corporel. Opération dont l'activité manuelle ou intellectuelle tient un rôle essentiel.

Lorsque le client est un particulier, une note doit être **obligatoirement** émise dans les cas suivants :

- elle concerne une prestation de services d'un montant supérieur à 25 € (TVA comprise) ;
- le client en fait la demande ;
- ainsi que pour certains travaux immobiliers.

Certaines activités sont soumises à des obligations particulières de facturation (hôtellerie, auto-écoles, garages et réparation automobiles, déménagement, experts-comptables…).

Dès l'instant où la transaction est faite entre deux professionnels, l'émission d'une facture est obligatoire. Le fait que les opérations réalisées ne soient pas effectivement soumises à la TVA en application de dispositions spécifiques (livraisons intracommunautaires ou exportations) n'a pas pour effet de **dispenser** votre entreprise de l'obligation de facturation.

Retrouver des informations complémentaires sur les prestations de services à un assujetti redevable implanté dans un autre État membre ou hors de l'UE sur impots.gouv.fr : https://www.impots.gouv.fr/professionnel/prestations-entre-assujettis

Statuts de la facture électronique

Pour permettre un suivi de bout en bout du cycle de vie des factures entre les assujettis à la TVA établis en France, en complément de l'obligation d'émission d'une facture électronique, les entreprises doivent échanger avec leurs partenaires commerciaux et l'administration, les statuts des factures, c'est-à-dire l'état d'avancement de leur traitement.

Aussi, les plateformes agréées doivent prendre en charge et mettre à disposition de leurs clients assujettis a minima 4 statuts de la facture :

- Statut **« DÉPÔT »** correspond à l'acceptation de la facture par la plateforme de l'émetteur (la date de dépôt de la facture sera horodatée) ;
- Statut **« REJET »** signifie que la plateforme de l'émetteur ou du destinataire n'accepte pas la facture pour différentes raisons (formats non conformes, incohérence des montants HT/TVA/TTC…) ;
- Statut **« REFUS »** est utilisé lorsque la facture est refusée par le destinataire (par exemple : erreur de destinataire, erreur sur la facture…) ;
- Statut **« ENCAISSÉE »** comprend les données de paiement (date et montant).

D'autres statuts facultatifs et **suivant les fonctionnalités offertes par votre plateforme agréée,** peuvent être proposés.

Vente de marchandises

Désigne toute opération comportant le transfert de propriété d'un bien corporel, c'est-à-dire ayant une existence matérielle.

Lorsque le client est un particulier, l'émission d'une facture est **obligatoire** dans les cas suivants :

- le client en fait la demande ;
- elle concerne une vente à distance ;
- elle concerne une livraison intracommunautaire exonérée de TVA.

Dès l'instant où la transaction est faite entre deux professionnels, l'émission d'une facture est obligatoire. Le fait que les opérations réalisées ne soient pas effectivement soumises à la TVA en application de dispositions spécifiques (livraisons intracommunautaires ou exportations) n'a pas pour effet de **dispenser** votre entreprise de l'obligation de facturation.